



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques Publiques
Interministérielles et de l'Environnement
Bureau de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2023-395
du 20 SEP. 2023**

**portant prescriptions complémentaires à la Société SOPREMA
pour les installations de stockage de panneaux de polyuréthane qu'elle exploite
sur le territoire de la commune de SAINT-JULIEN-DU-SAULT**

Le Préfet de l'Yonne,

VU l'annexe III de la Directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 511- 1, L. 181-14, R. 181-46 et R. 122-2 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2020-043 du 14 janvier 2020 portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2022-437 du 12 octobre 2022 portant enregistrement pour l'exploitation d'une installation de stockage de panneaux de polyuréthane par la société SOPREMA sur le territoire de la commune de Saint-Julien-du-Sault ;

VU le dossier de porter à connaissance déposé le 19 décembre 2022 par la société SOPREMA relatif à un projet de modification du contenu des deux bâtiments 14 et 15 existants sur le site qu'elle exploite à Saint-Julien-du-Sault, qui est soumis à enregistrement ;

VU l'avis du département évaluation environnementale de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) du 16 mars 2023;

VU l'avis du Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) du 12 mai 2023 ;

VU le rapport du 25 août 2023 de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 29 août 2023 ;

VU l'absence d'observations de la part du demandeur sur ce projet ;

CONSIDÉRANT la demande de dérogation aux articles 2.2.7 et 2.2.82 de l'arrêté ministériel susvisé, déposée par la société SOPREMA, afin d'être autorisée à stocker des panneaux de polyuréthane dans les bâtiments 14 et 15 qu'elle exploite sur le site de Saint-Julien-du-Sault ;

CONSIDÉRANT que le SDIS émet un avis favorable à ladite demande de dérogation avec de fortes réserves et des prescriptions, uniquement en raison des dérogations déjà accordées au pétitionnaire concernant le bâtiment 13 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société SOPREMA, d'aménagement des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé du 15 avril 2010 pour les points 2.2.7 et 2.2.8.2 de l'annexe I, ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511- 1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.2.1 à 2.2.10 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux et compte tenu des engagements précités, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

CONSIDÉRANT, en particulier s'agissant des caractéristiques du projet, que celui-ci n'induit aucun risque d'accidents et/ou de catastrophes majeurs et aucun risque pour la santé humaine ;

CONSIDÉRANT par ailleurs, que l'importance des aménagements sollicités par le pétitionnaire dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables, ne justifie pas de demander un dossier complet d'autorisation ;

CONSIDÉRANT en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne,

A R R E T E

Titre 1er - Portée, conditions générales

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique ICPE	Libellé simplifié de la rubrique	Nature de l'installation	Quantité / volume autorisé
2663-1-a	Stockage de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères à l'état alvéolaire ou expansé. Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 2 000 m ³ .	Stockage de panneaux de polyuréthane	Stockage d'un total de 71 700 m ³ de produits à l'état alvéolaire ou expansé composé de polymère, réparti selon les volumes suivants : - bâtiments n°s 13, 14 et 15 : 21 300 m ³ chacun - stockage extérieur : 7 800 m ³ .

Régime : E (Enregistrement).

CHAPITRE 1.2 - Prescriptions techniques applicables

Article 1.2.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, en tenant compte des aménagements et renforcements qui suivent.

Article 1.2.2 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagements de prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des points 2.2.7 et 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 15 avril 2010, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.2.3 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcement des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Titre 2 – Prescriptions particulières

CHAPITRE 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 – Aménagement du point 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions du point 2.2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.2.7. Cellules

A l'exception des bâtiments n°s 13, 14 et 15 qui ne sont pas équipés d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés, la surface maximale des cellules est égale à 3 000 mètres carrés en l'absence de système d'extinction automatique d'incendie et 6 000 mètres carrés en présence d'un système d'extinction automatique d'incendie adapté au type de produits stockés.

Article 2.1.2 – Aménagement du point 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010

En lieu et place des dispositions du point 2.2.8.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

2.2.8.2. Désenfumage

Les cantons de désenfumage sont équipés en partie haute de dispositifs d'évacuation naturelle des fumées et des chaleurs (DENFC).

Un DENFC de superficie utile comprise entre 0,5 et 6 mètres carrés est prévu pour 250 mètres carrés de superficie projetée de toiture.

Les DENFC ne sont pas implantés sur la toiture à moins de 7 mètres des murs coupe-feu.

Les dispositifs d'évacuation des fumées sont composés d'exutoires à commande automatique et manuelle.

La surface utile de l'ensemble de ces exutoires n'est pas inférieure à 2% de la superficie de chaque canton de désenfumage, à l'exception des bâtiments n° 13, 14 et 15 pour lequel cette superficie minimale est de 1%.

Une commande manuelle est facilement accessible depuis chacune des issues du bâtiment ou de chacune des cellules de stockage. L'action d'une commande de mise en sécurité ne peut pas être inversée par une autre commande.

En exploitation normale, le réarmement (fermeture) est possible depuis le sol du bâtiment ou depuis la zone de désenfumage ou la cellule à désenfumer dans le cas d'un bâtiment divisé en plusieurs cantons ou cellules.

La commande manuelle des DENFC est, au minimum, installée en deux points opposés de chaque cellule.

Ces commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès de chacune des cellules de stockage et installées conformément à la norme NF S 61-932, version décembre 2008.

Les DENFC, en référence à la norme NF EN 12 101-2, version octobre 2003, présentent les caractéristiques suivantes :

- système d'ouverture de type B (ouverture + fermeture) ;
- fiabilité : classe RE 300 (300 cycles de mise en sécurité) ;
- classification de la surcharge neige à l'ouverture : SL 250 (25 daN/m²) pour des altitudes inférieures ou égales à 400 mètres et SL 500 (50 daN/m²) pour des altitudes comprises entre 400 et 800 mètres.

La classe SL 0 est utilisable si la région d'implantation n'est pas susceptible d'être enneigée ou si des dispositions constructives empêchent l'accumulation de la neige. Au-dessus de 800 mètres, les exutoires sont de la classe SL 500 et installés avec des dispositions constructives empêchant l'accumulation de la neige ;

- classe de température ambiante T(00) ;
- classe d'exposition à la chaleur B 300.

Le déclenchement du désenfumage n'est pas asservi à la même détection que celle à laquelle est asservi le système d'extinction automatique s'il existe.

En présence d'un système d'extinction automatique, les dispositifs d'ouverture automatique des exutoires sont réglés de telle façon que l'ouverture des organes de désenfumage ne puisse se produire avant le déclenchement de l'extinction automatique.

CHAPITRE 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées par celles des articles 2.2.1 à 2.2.10 ci-après.

Article 2.2.1 – Hauteur des stockages

La hauteur des stockages est limitée à 6 m.

Article 2.2.2 – Moyens de lutte contre l'incendie

L'exploitant s'assure de la remise en service du point d'eau incendie (PEI) n° 89348-23, à défaut, il dispose sur son site des réserves suffisantes d'eau pour la lutte incendie.

Ce PEI et les autres PEI du site sont maintenus en bon état de fonctionnement et laissés accessibles à tout moment.

Article 2.2.3 – Aménagement des réserves incendie du site

L'exploitant met en place un dispositif d'aspiration d'eau par fraction de 120 m³, pour ses réserves d'eau internes au site.

Article 2.2.4 – Réserves incendie du site

L'exploitant transmet le procès-verbal de réception des PEI au service public de la DECI, placé sous l'autorité du maire, ainsi qu'au SDIS, afin que la reconnaissance opérationnelle initiale (ROI) des deux réserves d'eau soit effectuée.

Article 2.2.5 – Accessibilité du site aux engins d'incendie et de secours

Les voies engins d'accès au site, celles d'accès aux bâtiments et aux îlots de produits combustibles stockés à l'extérieur sont maintenues accessibles à tout instant.

Article 2.2.6 – Écran thermique

L'exploitant met en place un écran thermique EI 120 entre la réserve d'eau n° 89348_48 et le bâtiment n° 15 (le plus proche), en tenant compte des aires d'aspiration réglementaires (32 m² chacune).

Article 2.2.7 – Compensation à l'absence de sprinklage

L'exploitant met en place des mesures de prévention et de protection compensant l'absence d'installation d'extinction automatique à eau (sprinklage) dans chaque cellule de stockage dont la surface est supérieure à 3 000 m², par exemple un mur coupe-feu REI 120 ou équivalent. L'objectif est de diminuer les besoins en eau nécessaire à la DECI en le maintenant sous la limite utilisable par le SDIS s'élevant à 480 m³ par heure pendant 2 heures.

A défaut, l'exploitant limite le stock de produits combustibles de manière à le faire correspondre aux capacités hydrauliques du SDIS s'élevant au maximum à 480 m³ par heure, en révisant l'étude au moyen du Guide pratique d'appui de dimensionnement des besoins en eau pour la défense extérieure contre l'incendie, CNPP, dit « D9 » (version 2020).

Article 2.2.8 - Désenfumage

L'exploitant porte la surface de désenfumage de chaque bâtiment à 2%. Ce dispositif est nécessaire à l'intervention des secours ainsi qu'à la protection des travailleurs.

Article 2.2.9 - Formation des services d'incendie et de secours

L'exploitant contribue à la formation des sapeurs-pompiers dans les domaines des risques technologiques concernés par les ICPE exploitées sur le site SOPREMA, à commencer par des visites et manœuvres avec le centre d'incendie et de secours de Saint-Julien-du-Sault, du personnel de la compagnie de Joigny et de l'équipe spécialisée NRBC du SDIS de l'Yonne, en leur proposant un exercice la première année puis au moins tous les 3 ans.

Article 2.2.10 - Rétention des eaux d'extinction

L'exploitant utilise le guide « D9A » pour le dimensionnement des rétentions des eaux d'extinction.

Titre 3 – Modalités d'exécution, voies de recours

Article 3.1 – Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 - Délais et voies de recours

En application de l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Dijon :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 3.3 - Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 512-46-24 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposé en mairie de Saint-Julien-du-Sault et peut y être consulté ;
- 2° Un extrait de ces arrêtés est affiché en mairie de Saint-Julien-du-Sault pendant une durée minimale d'un mois ; procès verbaux de l'accomplissement de cette formalité sont dressés par les soins des maires et adressés à la préfecture de l'Yonne ;
- 3° Le présent arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de la procédure d'enregistrement ;
- 4° Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de l'Yonne pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.4 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SOPREMA et dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sens,
- Monsieur le Maire de Saint-Julien-du-Sault,
- Madame la Responsable de l'UiD DREAL Nièvre/Yonne,
- Madame la Directrice départementale des territoires,
- Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours.

Fait à Auxerre, le **20 SEP. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-préfète,
Secrétaire générale



Pauline GIRARDOT